



**ARRETE MUNICIPAL n° 21 /2014**  
**REGLEMENTANT la CIRCULATION**  
**des VEHICULES à MOTEUR sur les**  
**CHEMINS RURAUX CARROSSABLES**  
**NON REVETUS**

Le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE (Savoie),

VU la Loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiés aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code de la Route,

VU le Décret 92.258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991,

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

VU le Code Forestier et notamment les articles R 163-6 et R.331-3,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que, compte tenu de la vocation touristique de la Commune, il convient que la circulation des véhicules à moteur sur le territoire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe soit réglementée pour des raisons de tranquillité publique, de protection de l'environnement, de mise en valeur esthétique, écologique et touristique,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules à moteur (y compris les VAE > 250 W) est interdite sur les chemins ruraux carrossables non revêtus est réglementée conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public, de police ou de secours ;
- Par les propriétaires ou ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis ;
- Pour les chasseurs adhérents à l'A.C.C.A. de Notre-Dame de Bellecombe, munis d'un justificatif.

**Article 3 :** Les propriétaires et ayants droits pourront faire établir en Mairie une attestation matérialisant leur statut de dérogataire à cette interdiction. Cette attestation comportera le nom du propriétaire ou de l'ayant droit. Le propriétaire ou l'ayant droit devra conserver cette attestation sur lui de manière à pouvoir la présenter pour permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

**Article 4 :** Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné du panneau portant la mention « Interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayants droits – Arrêté du Maire n° 21/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ».

**Article 5 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1'500 euros) pour la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (en dehors des voies de circulation) – article R 362-1 du Code de l'Environnement.  
Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Une amende de 4<sup>ème</sup> classe par timbre amende d'un montant de 135 € pour non-respect de l'arrêté municipal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble

cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 7 : M. le Maire de Notre-Dame de Bellecombe, l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant de la Gendarmerie d'Ugine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre et de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- Mme la Sous-Préfète d'Albertville,
- M. le Commandant de la Brigade d'Ugine,
- A l'ONF,
- A l'ONCFS
- A la D.D.T. service Police et Nature.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

M. le Maire,  
  
MOYNIER Philippe

**Annexe à l'arrêté municipal n°21/2014 du 1<sup>er</sup>  
septembre 2014 réglementant la circulation  
des véhicules à moteur sur les chemins  
ruraux**

<i>Nom du chemin</i>	<i>Réglementation particulière</i>	<i>Motivation de l'interdiction de circulation</i>	<i>Limites de l'interdiction de circuler</i>
Le Reguet - Lachat - Le Drayon	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques	Piste en arrête menant du mont Reguet au Drayon
Le Bouza à La Limace	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Activités pastorales et agricoles	Du Lac de Plan Dessert à l'alpage de la Limace
Le Drayon Le Crêt du Midi Le Vorès	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Activités pastorales et agricoles	De l'aire de stationnement du Drayon au Vorès
Le Plan Dessert Lac du Guï	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Activités pastorales et agricoles	De l'alpage de Plan Dessert au Lac du Guï
Le Mont-Rond au lac du Guï	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Activités pastorales et agricoles	Du bas des pistes du Mont-Rond au Lac du Guï.
La Cour – Le Chéloup	Interdit à la circulation des véhicules à moteur de manière permanente	Sécurité publique Tranquillité publique Activités touristiques Activités pastorales et agricoles	Ancien chemin rural de Plan Dernier